

**Délibération approuvant la modification du règlement de scolarité des masters et des diplômes d'établissement, du fait de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

**Vu** la délibération 2019-09-20-3.1 approuvant les modifications du règlement de scolarité des masters et diplômes d'établissement votée par le Conseil d'administration le 20 septembre 2019 ;

**Sur** proposition de la directrice et de la directrice des études et des stages.

Le conseil d'administration réuni le 22 avril 2020 en séance plénière, sous la présidence de M. Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, approuve les modifications du règlement de scolarité des masters et des diplômes d'établissement, annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 27

Quorum de présence : 14

Votes exprimés : 26

Dont :

Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

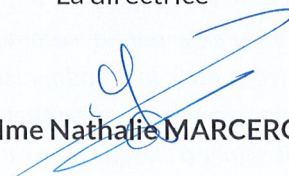
Fait à Lyon, le 22 avril 2020

Le président du Conseil d'Administration

La directrice

M. Jean-François BALAUDÉ

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL





## Règlement de scolarité applicable aux étudiants inscrits dans un diplôme national ou un diplôme d'établissement

### I. Dispositions générales

#### Article 9 : Assiduité

Version votée le 20 septembre 2019 :

*L'assiduité aux cours et à toutes activités pédagogiques est prescrite selon les modalités prévues par les responsables d'UE. Ces modalités sont communiquées aux étudiants lors de la rentrée. Des dispenses peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé, par le responsable de l'UE. La gestionnaire de scolarité du parcours est systématiquement informée par le responsable de l'UE des modalités d'assiduité retenues et des dispenses accordées.*

*Lorsque l'assiduité est obligatoire, toute absence doit être justifiée auprès de la scolarité, dans un délai de trois jours ouvrés, par la communication de documents officiels (convocation à un examen, certificat de décès, etc.) dont l'administration apprécie la recevabilité.*

*Pour les enseignements en présentiel, l'assiduité est alors contrôlée par la feuille d'émargement que l'étudiant doit signer à chaque cours et que l'intervenant remet aux gestionnaires de scolarité à l'issue de chaque cours.*

*Pour les enseignements à distance, l'assiduité est contrôlée par la participation aux webconférences et par le rendu des travaux demandés.*

*Conformément à l'article D.821-1 du code de l'éducation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux qui ne remplissent pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité sont tenus au reversement des sommes indûment perçues s'ils ne parviennent pas à justifier de leurs absences auprès des gestionnaires de scolarité. Les gestionnaires de scolarité leur adressent une mise en garde à l'issue de chaque semestre.*

*Toute absence aux évaluations et examens doit être justifiée.*

L'article est modifié comme suit :

*L'assiduité aux cours et à toutes activités pédagogiques est prescrite selon les modalités prévues par les responsables d'UE. Ces modalités sont communiquées aux étudiants lors de la rentrée. Des dispenses peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé, par le responsable de l'UE. La gestionnaire de scolarité du parcours est systématiquement informée par le responsable de l'UE des modalités d'assiduité retenues et des dispenses accordées.*

*Lorsque l'assiduité est obligatoire, toute absence doit être justifiée auprès de la scolarité, dans un délai de trois jours ouvrés, par la communication de documents officiels (convocation à un examen, certificat de décès, etc.) dont l'administration apprécie la recevabilité.*

*Pour les enseignements en présentiel, l'assiduité est alors contrôlée par la feuille d'émargement que l'étudiant doit signer à chaque cours et que l'intervenant remet aux gestionnaires de scolarité à l'issue de chaque cours.*



Pour les enseignements à distance, l'assiduité est contrôlée par la participation aux webconférences et par le rendu des travaux demandés.

**L'assiduité aux enseignements à distance mis en place à partir du 17 mars 2020 est appréciée en fonction des conditions matérielles et personnelles dans lesquelles l'étudiant s'est trouvé à partir de cette date.**

Conformément à l'article D.821-1 du code de l'éducation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux qui ne remplissent pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité sont tenus au reversement des sommes indûment perçues s'ils ne parviennent pas à justifier de leurs absences auprès des gestionnaires de scolarité. Les gestionnaires de scolarité leur adressent une mise en garde à l'issue de chaque semestre.

Toute absence aux évaluations et examens doit être justifiée.

## II. Règlement des examens

### Article 14 : Convocation aux épreuves d'examen

Version votée le 20 septembre 2019 :

La convocation aux épreuves d'examen se fait par écrit, **soit par courriels, soit par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet**, et le cas échéant sur le site intranet de l'établissement, au minimum 15 jours avant le début de l'épreuve. Cette convocation précise la date, l'heure, la durée et le lieu de chaque épreuve.

Le contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation.

L'article est modifié comme suit :

La convocation aux épreuves d'examen se fait **par courriels**, et le cas échéant sur le site intranet de l'établissement, au minimum 15 jours avant le début de l'épreuve. Cette convocation précise la date, l'heure, la durée et le lieu de chaque épreuve.

Le contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation.

### Article 21 : Proclamation des résultats

Version votée le 20 septembre 2019 :

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury de semestre ou de formation.

A l'issue de la délibération, les procès-verbaux définitifs des résultats signés par le président du jury **sont affichés**. Le délai de communication des résultats est au maximum de huit jours ouvrables après délibération.

L'article est modifié comme suit :

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury de semestre ou de formation.



A l'issue de la délibération, les procès-verbaux définitifs des résultats signés par le président du jury sont diffusés par mail. Le délai de communication des résultats est au maximum de huit jours ouvrables après délibération.

### III. Modalités de contrôle des connaissances

Version votée le 20 septembre 2019 :

*Les modalités de contrôle de connaissances définies par les responsables des UE sont arrêtées annuellement par le conseil d'administration sur proposition de la directrice des études et des stages, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.*

*Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.*

*Ces modalités d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sur les panneaux dédiés à chaque formation et sur la plateforme pédagogique de l'Enssib. Les étudiants doivent prendre connaissance de ces modalités.*

*Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.*

L'article est modifié comme suit :

*Les modalités de contrôle de connaissances définis par les responsables des UE sont arrêtées annuellement par le conseil d'administration sur proposition de la directrice des études et des stages, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.*

*Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année **sauf en cas de circonstances exceptionnelles affectant l'ensemble des étudiants.***

*Ces modalités d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sur les panneaux dédiés à chaque formation **ou** sur la plateforme pédagogique de l'Enssib. Les étudiants doivent prendre connaissance de ces modalités.*

*Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.*